

- 9 JUIL. 2009

enregistré sous le numéro :
N° de gestion :

9382

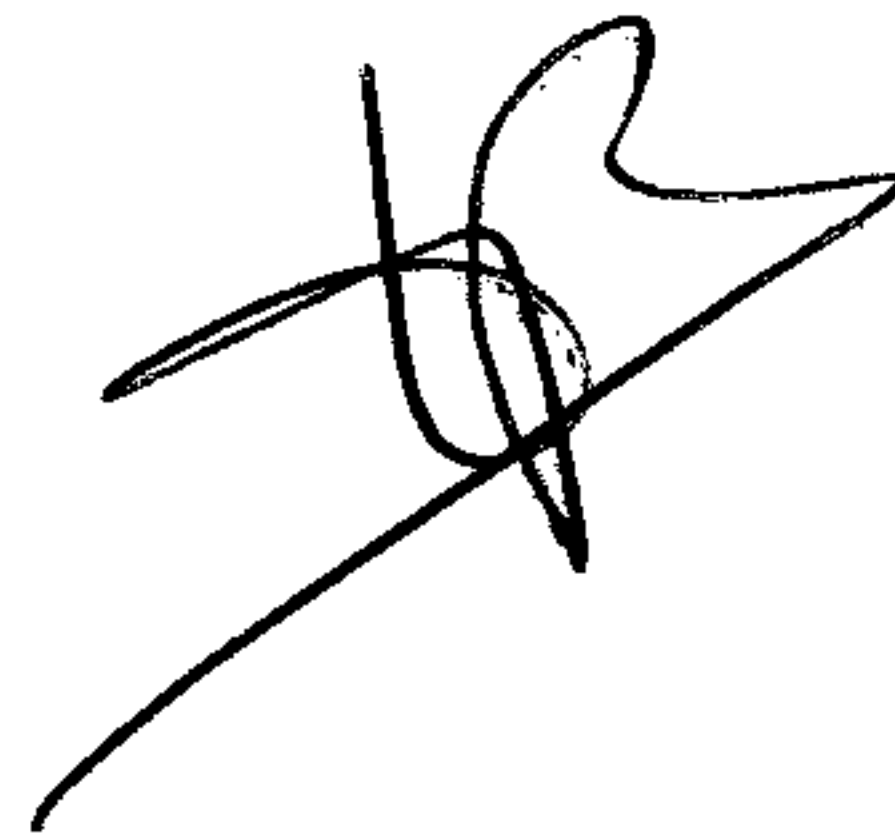
2006 B 24 58

FITTINGBOX
Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance
au capital de 156.250 Euros
Siège Social : Prologue 1 - La Pyrénéenne - BP 27201
31672 LABEGE CEDEX
491 452 991 R.C.S. TOULOUSE

STATUTS

Adoptés par
l'Assemblée Générale Mixte
du 4 juin 2009

Certifié conforme le Président



ARTICLE 1 - FORME

Aux termes d'un acte sous seing privé en date, à TOULOUSE, du 1^{er} août 2006, il a été constitué une Société par Actions Simplifiée.

La Société a été transformée en Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance aux termes d'une décision unanime des actionnaires réunis en Assemblée Générale Mixte le 4 juin 2009.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions des articles L.224-1 et suivants du Code de Commerce et les dispositions des présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente Société Anonyme a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'activité de bureau d'études informatiques ;
- la création, l'édition, le développement, la commercialisation par tous moyens et sous toutes ses formes de logiciels, progiciels, sites Internet, l'installation et la maintenance de ces produits et de tous produits similaires, accessoires ou connexes ;
- toutes prestations de services de commercialisation d'espaces publicitaires sur des sites Internet ;
- toutes prestations de services de formation, d'audit et de conseil dans ces domaines ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de conclusion de contrat d'agence commerciale, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : "FITTINGBOX".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance" ou des initiales "S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro

d'identification SIREN et la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis Prologue 1 - La Pyrénéenne - BP 27201 - 31672 LABEGE CEDEX.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision de la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution sous forme de société par actions simplifiée, les actionnaires ont fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de 150.000 (cent cinquante mille) euros, correspondant à 15.000 (quinze mille) actions de 10 (dix) euros nominal chacune, souscrites en totalité et libérées de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 1^{er} août 2006 par la CARPA du Barreau de TOULOUSE (31), dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des actionnaires ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La partie libérée de l'apport par les actionnaires, soit la somme de 75.000 (soixante-quinze mille) euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite CARPA.

La libération du surplus, soit la somme de 75.000 (soixante quinze mille) euros est intervenue dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés sur simple appel du Président.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 4 juin 2009, la collectivité des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social de la société d'un montant de 6.250 euros, pour le porter de 150.000 euros, à 156.250 euros, par l'émission de 6.250 Actions de Préférence d'une valeur nominale de 1 euro, assortie d'une prime d'émission de 39 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 156.250 (cent cinquante-six mille deux cent cinquante) euros.

Il est divisé en 156.250 (cent cinquante-six mille deux cent cinquante) actions de 1 (un) euro nominal chacune, entièrement libérées.

Il est composé de :

- 150.000 actions ordinaires (ci-après les "Actions Ordinaires"),
- 6.250 actions de préférence créées conformément aux dispositions de l'article L.228-11 du Code de Commerce et bénéficiant de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société (ci-après les "Actions de Préférence").

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'Actions Ordinaires ou d'Actions de Préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur rapport du Directoire, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Directoire dans les conditions fixées à l'article L.225-129-2 du Code de Commerce.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'Assemblée Générale le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions gratuitement attribuées aux titulaires d'Actions de Préférence seront elles-mêmes des Actions de Préférence assorties des mêmes droits privilégiés.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise.

En outre, une Assemblée Générale Extraordinaire doit se réunir tous les trois ans pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale par le Directoire en application de l'article L.225-102 du Code de Commerce, les actions détenues par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de Commerce représentent moins de trois pour cent du capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire ont été libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président du Directoire dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs un mois au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur pour les sociétés anonymes.

Les Actions de Préférence sont créées exclusivement sous la forme nominative. Leur propriété résultera de leur inscription en compte au nom de chacun des porteurs d'Actions de Préférence dans les registres de la Société.

A la demande d'un actionnaire une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Sont visés par le présent article, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les actionnaires, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement.

Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et / ou aux droits de vote de la Société et que les actionnaires détiennent ou viendraient à détenir.

Les termes transmission, cession ou mutation s'entendent de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les actionnaires dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Tout Transfert des Actions de Préférence entraînera de plein droit l'adhésion du bénéficiaire dudit Transfert à l'ensemble des droits et obligations attachés aux Actions de Préférence.

Les Actions de Préférence seront négociables et librement cessibles à compter du jour de leur souscription, sous réserve du respect des Statuts de la société.

Le Transfert des Actions de Préférence sera réalisé à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement des Actions de Préférence cédées signé du porteur.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actions donnent droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts, et particulièrement les droits spécifiques des Actions de Préférence comme rappelé ci-après.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les actionnaires propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires, étant précisé que ces opérations ne pourront être réalisées qu'entre actions de même catégorie.

Les Actions de Préférence émises portent jouissance à compter du jour de leur souscription.

Seront attachés aux Actions de Préférence les droits particuliers suivants :

- Nomination d'un représentant des porteurs d'actions de préférence au sein du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance aura toujours parmi ses membres, un membre choisi parmi les candidats proposés par les Porteurs des Actions de Préférence.

- Droit prioritaire sur le prix de cession

En cas de cession de 100 % (cent pour cent) des actions de la Société, les porteurs bénéficieront d'une attribution préférentielle du prix de cession, lequel sera réparti entre les actionnaires de la façon suivante :

- à tous les actionnaires à concurrence de la valeur nominale des actions détenues respectivement par chacun d'eux ;
- puis, le cas échéant, à hauteur de 10 % (dix pour cent) du solde du prix de cession, entre tous les actionnaires à hauteur de leur participation dans le capital social de la Société avant la réalisation de la cession ;
- puis, le cas échéant, pour le solde du prix de cession, aux porteurs à concurrence de la prime d'émission payée lors de la souscription des Actions de Préférence cédées ;
- puis, le cas échéant et sous réserve du respect de toutes autres dispositions des Statuts de la société, pour le solde du prix de cession, à tous les actionnaires à hauteur de leur participation dans le capital social de la société avant la réalisation de la cession.

- Droit prioritaire sur le boni de liquidation

En cas de liquidation de la Société, volontaire ou forcée, après apurement des dettes de la Société et après remboursement à tous les actionnaires à concurrence de la valeur nominale des actions détenues respectivement par chacun d'eux, le boni de liquidation, s'il en existe un, sera versé par priorité selon les modalités suivantes :

- à hauteur de 10 % (dix pour cent) du boni de liquidation, entre tous les actionnaires à hauteur de leur participation dans le capital social de la Société avant la réalisation de la liquidation ;
- puis, le cas échéant, pour le solde du boni de liquidation, aux porteurs à concurrence de la prime d'émission payée lors de la souscription des Actions de Préférence ;
- puis, le cas échéant et sous réserve du respect de toutes autres dispositions des Statuts de la société, pour le solde du boni de liquidation, à tous les actionnaires à hauteur de leur participation dans le capital social de la Société avant la réalisation de la liquidation.

- Droit prioritaire en cas d'apport ou de fusion

En cas d'apport d'actions de la Société ou en cas de fusion de la société, la contrepartie reçue en titres (la "Contrepartie") sera attribuée de la façon suivante :

- à tous les actionnaires à concurrence de la valeur nominale des actions détenues respectivement par chacun d'eux ;
- puis, le cas échéant, à hauteur de 10 % (dix pour cent) du solde de la Contrepartie, entre tous les actionnaires à hauteur de leur participation dans le capital social de la Société avant la réalisation de l'apport ou de la fusion ;
- puis, le cas échéant, pour le solde de la Contrepartie, aux porteurs à concurrence de la prime d'émission payée lors de la souscription des Actions de Préférence apportées ou échangées ;
- puis, le cas échéant et sous réserve du respect de toutes autres dispositions des Statuts de la société, pour le solde du prix de la Contrepartie, à tous les actionnaires à hauteur de leur participation dans le capital social de la Société avant la réalisation de l'apport ou la fusion.

- Conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires

Les Actions de Préférence seront à tout moment, au gré de leur porteur, convertibles en Actions Ordinaires de la société. La conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires sera réalisée selon la parité d'1 (une) Action de Préférence pour 1 (une) Action Ordinaire.

Le porteur d'Actions de Préférence devra en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, étant précisé que cette décision sera irrévocable pour les Actions de Préférence concernées. La conversion interviendra dans un délai de 15 (quinze) jours suivant la réception par la société de ladite lettre recommandée.

En cas d'Admission, les Actions de Préférence seront automatiquement converties en Actions Ordinaires selon la parité d'1 (une) Action de Préférence pour 1 (une) action ordinaire.

A compter de leur conversion, les Actions de Préférence disposeront des mêmes droits et obligations que les Actions Ordinaires. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter de leur date de conversion.

La décision d'émission des Actions de Préférence comporte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 5 du Code de Commerce, renonciation expresse des autres actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux Actions Ordinaires qui seront émises par conversion des Actions de Préférence.

- Décisions collectives des actionnaires

Aucune des décisions ci-dessous ne peut être prise par le Directoire, Conseil de surveillance ou tout dirigeant ou représentant légal de la Société en son nom, sans avoir été soumise à la délibération des actionnaires et approuvée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents, ladite majorité comprenant au moins les voix des titulaires des actions de préférence:

- Augmentation de capital ;
- Modification des droits liés aux Actions de Préférence ;
- Création d'une autre catégorie d'Actions de Préférence ;
- Modification des Statuts affectant les droits des porteurs d'Actions de Préférence ;
- Liquidation ou dissolution de la Société ; et
- Suppression du droit préférentiel de souscription de titres nouveaux.

- Décisions du Conseil de Surveillance relevant de la majorité qualifiée

Aucune des décisions listées ci-dessous ne pourront être prises par le Directoire, tout dirigeant ou représentant légal de la société, ou soumise à une délibération des actionnaires, sans avoir été préalablement approuvées par le Conseil de Surveillance à la majorité de ses membres présents ou représentés, comprenant la voix du représentant des porteurs d'actions de préférence, et ce que ce soit au niveau de la Société ou au niveau d'une de ses Filiales (sous réserve dans ce cas précis que cela n'ait pas été intégré ou prévu dans le budget prévisionnel de la Filiale concernée) :

- Mise en place de tous prêts ou emprunts, facilités de crédits et plus généralement tout engagement ou cautionnement, aval ou garantie d'un montant respectif supérieur à 150.000 € (cent cinquante mille euros) ou conduisant à un montant d'engagement supérieur à 150.000 € (cent cinquante mille euros) à l'exception des subventions ou prêts OSEO, de la Région, de l'Union Européenne ou d'Agence Nationale de la Recherche ;
- Signature de crédit-bail et octroi de toutes suretés sur les actifs de la Société ou des Filiales pour un montant supérieur à 150.000 € (cent cinquante mille euros) ;
- Cession, transfert ou abandon par la Société ou par ses Filiales d'actifs significatifs ;
- Constitution, dissolution, fusion ou réorganisation de la Société ou d'une Filiale ou prise de participation ;
- Investissements excédant une enveloppe unitaire globale de 100.000 € (cent mille euros) ;
- Projet de distribution de réserves ou de dividendes au sein de FittingBox (et outre tout projet de distribution de réserves et de dividendes à effectuer par une Filiale) ;
- Nomination d'un intermédiaire financier pour toute nouvelle levée de capitaux, pour une introduction en bourse ou pour une cession industrielle ;
- Emission de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou d'une Filiale à l'exception des Obligations Convertibles (OC) et des actions résultant de leur conversion ;
- Attribution de BCE/BSPCE ou tout autre mécanisme d'intéressement aux salariés et/ou aux dirigeants de la Société ou des Filiales et modalités d'attribution ;
- Adoption et modification du budget annuel de la Société et de ses Filiales ; et

- Tout recrutement (ainsi que les conditions financières de tout licenciement éventuel dès que leurs montants dépassent le montant qui serait du au titre de l'indemnité légale de licenciement) d'un cadre dirigeant, notamment, tout responsable pays et tout cadre dont la rémunération annuelle brute excède 100.000 € (cent mille euros).

- Droit d'information et d'audit

Chaque Porteur recevra pour la Société et ses filiales, les informations suivantes :

- (a) au plus tard trois (3) mois après la clôture de chaque exercice, les comptes sociaux certifiés du dernier exercice écoulé et, le cas échéant, les comptes consolidés annuels, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes ;
- (b) au plus tard trente (30) jours après la clôture d'un trimestre civil : les comptes consolidés non audités ;
- (c) au plus tard dix (10) jours après la fin de chaque mois, une situation mensuelle faisant apparaître les éléments principaux du compte de résultat, un état mensuel de la trésorerie, un rapport d'activité et un plan de trésorerie prévisionnel ;
- (d) au plus tard dans les trente (30) jours précédant la clôture de chaque exercice social, un budget prévisionnel et un plan opérationnel de l'exercice suivant comprenant les bilans et comptes d'exploitation prévisionnels pour chaque trimestre, les prévisions de trésorerie mensuelle, le plan emplois/ressources et les dépenses d'investissements de la Société et de ses filiales et le plan de financement correspondant.

Par ailleurs, chaque porteur d'Actions de Préférence et leurs représentants auront la faculté, à tout moment pendant les heures normales de bureau sous la seule réserve d'un préavis par écrit de quinze (15) jours ouvrés, de se rendre au siège social de la Société et de réaliser ou de faire réaliser, à ses frais, un audit des comptes de la Société, de tout élément de nature comptable ou les documents de travail communiqués au commissaires aux comptes.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les actionnaires propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 14 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les actionnaires détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les actionnaires détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'actionnaire détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'actionnaire détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'actionnaire détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15-1 - DIRECTOIRE

La société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

Composition du Directoire - Durée des fonctions

Le Directoire est composé de deux membres au moins et de quatre membres au plus, qui sont désignés par le Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques choisis parmi les actionnaires.

Tout membre du Directoire peut être révoqué librement par le Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire sont nommés pour une durée maximale de six ans. Ils sont rééligibles.

Tout membre du Directoire venant à dépasser l'âge de 65 ans est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit sa date d'anniversaire. Le Conseil de Surveillance peut prolonger d'un an cette limite d'âge, auquel cas, le membre du Directoire concerné est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire obligatoire qui suit la date d'anniversaire de ses 66 ans.

En cas de vacance, le conseil de surveillance doit pourvoir immédiatement au remplacement du poste vacant, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du directoire.

Présidence du Directoire - Direction Générale

Le Président du Directoire sera désigné par le Conseil de Surveillance à la majorité simple ou si les titulaires des actions de préférence viennent à détenir plus de 10 % (dix pourcent) du capital et des droit de vote de la Société, à la Majorité Qualifiée c'est-à-dire à la majorité de ses membres présents ou représentés, comprenant la voix des titulaires d'actions de préférence, parmi les membres du Directoire.

Le Président exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Directoire.

Le Président du Directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Vice-Président, Directeur Général du Directoire ou de Directeur Général.

Les fonctions de Président et, le cas échéant, le pouvoir de représentation attribué à un membre du Directoire peuvent être retirés par le Conseil de Surveillance.

Vis à vis des tiers, tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de Surveillance le même pouvoir de représentation.

Organisation et fonctionnement du Directoire

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et au Conseil de Surveillance.

Aucune restriction de ces pouvoirs n'est opposable aux tiers et ceux-ci peuvent poursuivre la société, en exécution des engagements pris en son nom par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu le même pouvoir de représentation, dès lors que le nom de ce représentant légal a été régulièrement publié.

Les membres du Directoire pourront, avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, répartir entre eux les tâches de direction. En aucun cas cependant cette répartition ne pourra dispenser le Directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion de la société, ni être invoquée comme cause d'exonération de l'obligation de diligence qui incombe à chaque membre du Directoire et de la responsabilité à caractère solidaire qui s'ensuit.

Le Directoire peut investir un ou plusieurs de ses membres ou toute personne choisie hors de son sein, de missions spéciales, permanentes ou temporaires, qu'il détermine, et leur déléguer pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdéléguer, les pouvoirs qu'il juge nécessaires.

Le Directoire présente au Conseil de Surveillance un rapport écrit ou oral qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la société au moins une fois par semestre.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le Directoire arrête et présente au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il propose l'affectation des résultats de l'exercice écoulé.

Le Directoire convoque toutes assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

Les membres du Directoire sont responsables envers la société ou envers les tiers individuellement ou solidairement, selon le cas, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Pouvoirs du Directoire

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts au Conseil de Surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de mesure interne, les décisions détaillées à l'Article 15-2 ci-après seront soumises à l'approbation préalable du conseil de surveillance dans les conditions précisés par ledit article.

Délibérations du Directoire

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour peut être complété au moment de la réunion.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le Président du Directoire préside les séances ou, en son absence, le Vice-Président, Directeur Général désigné par le Président du Directoire ou à défaut le Vice-Président, Directeur Général du Directoire le plus âgé ou le membre du Directoire le plus âgé.

Le Directoire nomme un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations du Directoire ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du Directoire ayant pris part à la séance.

Les membres du Directoire peuvent participer aux réunions du Directoire via les moyens d'audiocommunication ou de visiocommunication.

Le Conseil de Surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

Les membres du Directoire seront remboursés des frais raisonnables occasionnés dans le cadre de l'exercice de leur mandat sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 15-2 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Composition du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres ou cinq membres.

Le Conseil de Surveillance aura toujours parmi ses membres, un membre choisi parmi les candidats proposés par les Porteurs des Actions de Préférence.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, à la majorité simple.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le nombre des membres du conseil devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

La durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance est de six ans renouvelables.

Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Conseil de Surveillance.

Présidence du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres personnes physiques un Président et un Vice-Président dont les fonctions durent aussi longtemps que leurs fonctions de membres du Conseil de Surveillance, sauf si le Conseil de Surveillance décide de nommer un nouveau Président et le cas échéant, un nouveau Vice-Président.

Le Président est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

En cas d'empêchement du Président ou lorsque celui-ci lui délègue temporairement ses pouvoirs, le Vice-Président remplit les mêmes fonctions et jouit des mêmes prérogatives.

Le Conseil nomme un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres et qui, avec le Président et le Vice-Président, forme le bureau.

Organisation et fonctionnement du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunira aussi souvent que l'intérêt de la Société le nécessitera et en tout état de cause au moins une fois tous les trois (3) mois, sur convocation écrite ou par courriel adressé au moins 8 (huit) jours avant la date de réunion.

Chaque membre du Conseil de Surveillance aura par ailleurs la faculté de convoquer le Conseil de Surveillance sur un ordre du jour déterminé, aussi souvent qu'il l'estimera nécessaire dans l'intérêt de la Société.

Dans l'hypothèse où un membre du Conseil de Surveillance ou un censeur ne pourrait assister à une réunion du Conseil de Surveillance, la Société lui communiquera l'ensemble des documents et informations fournis aux membres du Conseil de Surveillance et au censeur présents lors de cette réunion, dans les 8 (huit) jours de ladite réunion.

Les membres du Conseil de Surveillance seront remboursés des frais raisonnables occasionnés dans le cadre de l'exercice de leur mandat sur présentation de justificatifs.

Il est attribué aux membres du Conseil de Surveillance une rémunération fixe annuelle dont l'importance globale, déterminée par l'assemblée générale ordinaire, est maintenue jusqu'à décision contraire.

Sa répartition en jetons de présence est faite par le Conseil de Surveillance, entre ses membres, dans les proportions fixées par lui.

Il peut également être alloué par le Conseil des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à ses membres, dans les cas et dans les conditions prévus par la loi.

Pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société effectuée par le Directoire, en opérant les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et en se faisant communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment des plans stratégiques et budgets des entreprises contrôlées par la société.

En aucun cas cette surveillance ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion directement ou indirectement effectués par le Conseil ou ses membres, ni être effectuée dans des conditions qui rendent impossible la gestion par les membres du Directoire.

Le Conseil de Surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes annuels.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties doivent être autorisés par le Conseil de Surveillance.

Aucune des décisions ci-dessous ne peut être prise par le directoire, ou tout dirigeant ou représentant légal de la Société en son nom, ou soumise à la délibération des actionnaires, sans avoir été préalablement approuvée par le Conseil de Surveillance à la majorité de ses membres présents ou représentés, comprenant la voix du représentant des porteurs d'actions de préférence, et ce que ce soit au niveau de la Société ou au niveau d'une de ses filiales (sous réserve dans ce cas précis que cela n'ait pas été intégré ou prévu dans le budget prévisionnel de la filiale concernée) :

- Mise en place de tous prêts ou emprunts, facilités de crédits et plus généralement tout engagement ou cautionnement, aval ou garantie d'un montant respectif supérieur à 150.000 € (cent cinquante mille euros) ou conduisant à un montant d'engagement supérieur à 150.000 € (cent cinquante mille euros) à l'exception des subventions ou prêts OSEO, de la Région, de l'Union Européenne ou d'Agence Nationale de la Recherche ;
- Signature de crédit-bail et octroi de toutes sûretés sur les actifs de la Société ou des filiales pour un montant supérieur à 150.000 € (cent cinquante mille euros) ;
- Cession, transfert ou abandon par la Société ou par ses filiales d'actifs significatifs ;
- Constitution, dissolution, fusion ou réorganisation de la Société ou d'une filiale ou prise de participation ;
- Investissements excédant une enveloppe unitaire globale de 100.000 € (cent mille euros) ;
- Projet de distribution de réserves ou de dividendes au sein de FittingBox (et outre tout projet de distribution de réserves et de dividendes à effectuer par une filiale) ;
- Nomination d'un intermédiaire financier pour toute nouvelle levée de capitaux, pour une introduction en bourse ou pour une cession industrielle ;
- Emission de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou d'une filiale à l'exception des Obligations Convertibles (OC) et des actions résultant de leur conversion ;
- Attribution de BCE/BSPCE ou tout autre mécanisme d'intéressement aux salariés et/ou aux dirigeants de la Société ou des filiales et modalités d'attribution ;
- Adoption et modification du budget annuel de la Société et de ses filiales ; et
- Tout recrutement (ainsi que les conditions financières de tout licenciement éventuel dès que leurs montants dépassent le montant qui serait du au titre de l'indemnité légale de licenciement) d'un cadre dirigeant, notamment, tout responsable pays et tout cadre dont la rémunération annuelle brute excède 100.000 € (cent mille euros).

Censeurs

Sur proposition du Président, le Conseil de Surveillance peut s'adjoindre, pour une durée à sa convenance, des censeurs au nombre maximum de quatre personnes physiques ou morales, choisies ou non parmi les actionnaires.

Un censeur est également désigné à première demande des titulaires d'Actions de Préférence, et sera choisi parmi les candidats proposés par les titulaires d'Actions de Préférence.

Les censeurs sont convoqués à toutes les réunions du Conseil de Surveillance et prennent part aux délibérations, mais avec voix consultative seulement.

Le censeur :

- recevra des copies de toutes les convocations, procès-verbaux et autres informations fournies aux membres du Conseil de Surveillance ;
- assistera aux séances du Conseil de Surveillance et prendra part aux délibérations avec voix consultative seulement ; et
- disposera du même droit d'information que les titulaires d'Actions de Préférence.

Le Conseil de Surveillance fixe leurs attributions ainsi que les modalités de leur rémunération.

Les censeurs ne peuvent se substituer aux membres du Conseil de Surveillance dont ils tiennent leur pouvoir.

Ils émettent des avis communiqués au Conseil de Surveillance et au Directoire.

Les censeurs quittent de plein droit leurs fonctions à l'expiration de l'exercice au cours duquel ils ont atteint l'âge de soixante-dix ans révolus.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du Conseil de Surveillance ou du Directoire, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au seuil fixé par la loi ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la société est propriétaire, actionnaire indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées au président du conseil de surveillance. La liste et l'objet des dites conventions sont communiquées par le président aux membres du conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision de la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et négligerait de le faire, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des actionnaires à la nomination du ou des commissaires.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des actionnaires.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles.

Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le président de la société ;
- Par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par la collectivité des actionnaires ;
- Par le comité d'entreprise ;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

Convocation et tenue des Assemblées

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Directoire, dans les conditions prévues par la loi.

Les assemblées d'actionnaires peuvent également être convoquées par le Conseil de Surveillance.

En cas de carence, les consultations de la collectivité des actionnaires sont provoquées par un mandataire désigné en justice.

Les assemblées d'actionnaires se réunissent et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Notamment, tout actionnaire pourra, sur décision du Directoire publiée dans l'avis de réunion et/ou de convocation, voter à cette assemblée par visioconférence ou des moyens de télécommunications permettant l'identification des actionnaires, le tout dans les conditions et suivant les modalités fixées par la Loi.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires. Notamment, tout actionnaire pourra transmettre soit sous forme papier, soit, sur décision du Directoire publiée dans l'avis de réunion et/ou de convocation, par voie électronique, des formulaires de procuration et de vote par correspondance avant les assemblées.

Les décisions collectives des actionnaires, sont prises, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous

documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les conditions de quorum et de majorité sont précisées ci-après, en fonction des décisions.

Toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs actionnaires ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Décisions relevant de la majorité qualifiée

Les actionnaires délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions les décisions suivantes qu'ils devront approuver à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés, ladite majorité comprenant au moins les voix des titulaires des actions de préférence :

- Augmentation de capital ;
- Modification des droits liés aux Actions de Préférence ;
- Création d'une autre catégorie d'Actions de Préférence ;
- Modification des Statuts affectant les droits des titulaires des Actions de Préférence ;
- Liquidation ou dissolution de la Société ; et
- Suppression du droit préférentiel de souscription de Titres nouveaux.

Décisions relevant de la majorité simple

Les actionnaires délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes, et ils devront les approuver à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés :

- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Nomination des membres du Conseil de Surveillance ;
- Fixation de la rémunération des membres du Conseil de Surveillance;
- Nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Réunion en Assemblée Générale

Lorsque la consultation de la collectivité des actionnaires est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou par courrier électronique huit jours au plus tard avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président du Directoire; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président du Directoire doit adresser à chacun des actionnaires par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux actionnaires ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date de présentation du courrier AR contenant le bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque actionnaire devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque actionnaire doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un actionnaire dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'actionnaire concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président du Directoire établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Consultation par téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des actionnaires par voie de téléconférence, le président du Directoire, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des actionnaires ayant voté ;
- Celle des actionnaires n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des actionnaires avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président du Directoire en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite ou par courrier électronique à chacun des actionnaires.

Les actionnaires retournent une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite ou par courrier électronique.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux actionnaires et les copies en retour signées des actionnaires sont conservées au siège social.

Les décisions collectives des actionnaires, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société.

Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des actionnaires et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Assemblée spéciale des porteurs d'Actions de Préférence

L'assemblée spéciale des propriétaires d'Actions de Préférence (l'"**Assemblée Spéciale des Porteur d'Actions de Préférence**") réunit tous les porteurs d'Actions de Préférence.

Aucune décision concernant la modification des droits attachés aux Actions de Préférence émises par la Société ne peut être valablement prise sans son accord, de même que toutes modifications statutaires affectant lesdits droits.

L'Assemblée Spéciale est convoquée dans les mêmes formes et les mêmes délais que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société.

Elle ne délibère valablement que si les porteurs d'Actions de Préférence présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des Actions de Préférence ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les décisions de l'Assemblée Spéciale des Porteurs d'Actions de Préférence sont prises à la majorité des deux tiers des voix des porteurs d'Actions de Préférence présents ou représentés.

ARTICLE 19 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque actionnaire a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- liste des actionnaires avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux actionnaires à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des actionnaires représentés.

Chaque Porteur et censeur recevra pour la Société et ses filiales, les informations suivantes :

- (a) au plus tard trois (3) mois après la clôture de chaque exercice, les comptes sociaux certifiés du dernier exercice écoulé et, le cas échéant, les comptes consolidés annuels, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes ;
- (b) au plus tard trente (30) jours après la clôture d'un trimestre civil : les comptes consolidés non audités ;
- (c) au plus tard dix (10) jours après la fin de chaque mois, une situation mensuelle faisant apparaître les éléments principaux du compte de résultat, un état mensuel de la trésorerie, un rapport d'activité et un plan de trésorerie prévisionnel ;

- (d) au plus tard dans les trente (30) jours précédant la clôture de chaque exercice social, un budget prévisionnel et un plan opérationnel de l'exercice suivant comprenant les bilans et comptes d'exploitation prévisionnels pour chaque trimestre, les prévisions de trésorerie mensuelle, le plan emplois/ressources et les dépenses d'investissements de la Société et de ses filiales et le plan de financement correspondant.

Par ailleurs, chaque porteur d'Actions de Préférence et leurs représentants auront la faculté, à tout moment pendant les heures normales de bureau sous la seule réserve d'un préavis par écrit de quinze (15) jours ouvrés, de se rendre au siège social de la Société et de réaliser ou de faire réaliser, à ses frais, un audit des comptes de la Société, de tout élément de nature comptable ou les documents de travail communiqués au commissaires aux comptes.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Directoire établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des actionnaires, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des actionnaires peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du conseil d'administration des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Directoire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des actionnaires tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des deux tiers des actionnaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des actionnaires n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée et la transformation en société civile sont décidées à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire statuent sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et prononcent la clôture de la liquidation.

A défaut, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'actionnaire unique est une personne physique.

La dissolution met fin aux fonctions du Directoire.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les actionnaires délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les actionnaires titulaires de ses actions, soit entre les actionnaires titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.